

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix ! Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1982
 30 déc. — Ordonnance n° 82-11 portant création d'un impôt de solidarité nationale. 1

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1982
 10 août — Note Circulaire n° 159-PR à tous les membres du gouvernement relative aux horaires de l'administration. 2

1983
 19 janv. — Arrêté n° 2-PR portant nomination de l'attaché de cabinet de la Présidence de la République, chargé de la presse. 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial (Affaires de détournement de deniers publics). 3
 Société Togolaise de Crédit Automobile (BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982). .. 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-11 du 30 décembre 1982 portant création d'un Impôt de Solidarité Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise notamment en ses articles 7 et 35 ;
 le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier — Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 1983 au profit du Fonds National de Solidarité, un impôt exceptionnel dénommé : « Impôt de Solidarité Nationale ».

Art. 2 — Sont assujettis à l'impôt de solidarité nationale les salariés et retraités du secteur public et du secteur privé.

Art. 3 — Entrent dans la constitution de la base d'imposition les éléments suivants :

— Pour le secteur public :

* fonctionnaire
la solde
l'indemnité de sujétion
* non fonctionnaire
le salaire
la prime d'ancienneté

— Pour le secteur privé

le salaire catégoriel
le sursalaire
la prime d'ancienneté.

Art. 4 — Le taux de l'impôt est fixé à 5% du revenu tel que défini à l'article 3, le tout net d'impôt.

Art. 5 — L'impôt est recouvré par voie de retenue à la source par l'employeur ou le débirentier lors du paiement des salaires et de pensions. Il est reversé au Trésor dans les mêmes conditions et délais que l'impôt sur le revenu retenu à la source.

Pour les professions libérales, l'impôt est versé spontanément à la fin de chaque trimestre civil à raison de 5% du quart du revenu net taxé ou déclaré au titre de l'année fiscale précédente. Une régularisation des montants de l'impôt de solidarité nationale interviendra par voie de rôles pour ces derniers redevables, dans les six premiers mois de l'année suivante à raison des résultats déclarés au titre de l'année civile écoulée ou de l'exercice clos au cours de cette dernière année.

Art. 6 — Les sanctions et le contentieux applicables à l'impôt de solidarité nationale sont ceux prévus en matière d'impôts directs sur les revenus.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1982

Général G. Eyadéma

NOTE CIRCULAIRE N° 159-PR du 10 août 1982 à tous les membres du Gouvernement.

Il m'a été donné de constater qu'en mon absence de la capitale pour un voyage à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, les ministres et leurs principaux collaborateurs font montre d'un laisser-aller inacceptable.

Les ministres arrivent à leur bureau aux heures qui leur conviennent ou s'absentent délibérément du service pour s'occuper de leurs affaires personnelles.

Leurs collaborateurs, fort de ces pratiques, se comportent de la même manière, laissant les services sans aucune autorité de direction.

C'est ainsi que le contrôle inopiné que j'ai effectué ce matin en rentrant très tôt d'un voyage à l'intérieur du pays, a confirmé qu'un réel désordre et une indiscipline caractérisée s'instaurent effectivement dans notre administration : quatre membres du Gouvernement n'étaient pas à l'heure au service.

J'ai aussitôt décidé de leur infliger une mise à pied d'un mois privative de salaire, avec présence effective au travail.

J'ai pris ces mesures pour rappeler à l'ordre les membres du Gouvernement et partant, tous leurs collaborateurs et les inviter à respecter les grands principes que depuis quinze ans, le Parti s'évertue à inculper aux agents de l'Etat.

Je ne saurais donc accepter que l'anarchie qui avait été instaurée dans notre administration sous la responsabilité des régimes précédents résurgisse d'une manière ou d'une autre.

Je ne saurais tolérer que l'ordre, l'exactitude, la présence effective au service, prônés par le Parti, soient mis en cause par qui que ce soit, encore moins par mes proches collaborateurs qui ont pour mission de les faire respecter.

Je rappelle à tous que les horaires de notre administration restent fixés comme suit :

La Matinée :

— de 6 h 45 à 12 h 00 (pour les ministres, afin de leur permettre de veiller à l'exactitude de leurs collaborateurs).

— de 7 h 00 à 12 h 00 (pour les agents de l'Etat).

L'après-midi :

— de 14 h 15 à 17 h 30 (pour les ministres)

— de 14 h 30 à 17 h 30 (pour les autres agents).

J'attache du prix à ce que ces horaires soient scrupuleusement et quotidiennement respectés.

Lomé, le 10 août 1982

Général Gnassingbé Eyadéma

Président-Fondateur du R.P.T.

Président de la République